

AVIS

ENV.25.51.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable Source Jacquet E1, Les Rochettes G1 et Pachi Al Fontaine G1 à NAMUR et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 21/05/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 25/04/2025

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)

Approbation : 21/05/2025 (procédure électronique)
A l'unanimité

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « Source Jacquet E1 » consiste en un bassin de récolte de 6 mètres de long, 4 mètres de large et 6 mètres de haut. L'ouvrage « Pachi Al Fontaine G1 » consiste en une galerie de 2,10 mètres de long, d'1 mètre de section et de 2 mètres de haut avec barbacanes, accessible à hauteur du sol. L'ouvrage « Les Rochettes G1 » consiste en une émergence, accessible via un puits profond de 2,85 mètres.

Les ouvrages exploitent les Aquicludes du socle Cambro-silurien et aquifère de l'Eifelien.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 0,94 ha en zone de services publics et d'équipements communautaires, zone d'habitat à caractère rural, zone d'espaces verts et zone forestière. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 65,09 ha en zone de services publics et d'équipements communautaires, zone d'habitat à caractère rural, zone d'espaces verts, zone forestière et zone agricole.

Vu la grande vulnérabilité du captage, une zone de surveillance III a été établie et couvre le bassin d'alimentation hydrogéologique de la prise d'eau, à savoir 84,26 ha en zone de services publics et d'équipements communautaires, zone d'habitat à caractère rural, zone d'espaces verts, zone forestière, zone agricole, zone non affectée, zone d'activité économique mixte et zone d'habitat.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous. Lors d'une réunion d'échange en janvier 2025, le Pôle a pris note que les prochains projets de RIE seront élaborés en tenant compte des recommandations émises de manière récurrente.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle constate que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé. Cependant, il conviendrait de mettre à jour le texte avec 14 contrats de rivière, et non 13.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

2.3. Résumé non-technique

- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones Iia, IIb et III.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE SOURCE JACQUET E1, LES ROCHETTES G1 ET PACHI AL FONTAINE G1 A NAMUR

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation d'une bande boisée. Le Pôle recommande que lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu.
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Il conviendrait cependant de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie.
- Le Pôle s'interroge sur la prise en compte des éléments suivants :
 - o le désherbage chimique des voies de la SNCB situées à l'est de la zone de prévention ;
 - o le salage en hiver de la route très pentue située à l'ouest de la zone de prévention ;
 - o l'analyse des risques liés au cimetière si celui-ci n'est pas en gestion différenciée ;
 - o le rapport d'essais laboratoires Les Rochettes G1 qui stipule que certains paramètres analysés ne répondent pas aux normes prescrites par le Code de l'Eau-Art.R.43, annexe XIV.
- Il s'interroge également sur l'affirmation que le projet serait compatible avec la gestion de la zone forestière alors que l'utilisation d'engins contenant des hydrocarbures et des huiles est interdites.
- Par ailleurs, l'ensemble du ruisseau de Dave est susceptible de véhiculer des eaux usées d'autant que l'exutoire de la STEP située en amont constitue parfois l'essentiel de son débit auquel il faut ajouter d'autres rejets situés à l'aval. Tenant compte de ces aspects, quelle est la longueur estimée de cours d'eau qu'il faudra ragréer, cette action étant particulièrement dommageable pour l'hydromorphologie et plus généralement la biodiversité du cours d'eau ?
- La connexion des habitations à un réseau d'égouttage n'est pas annoncée avant 2027. Par ailleurs, une partie des habitations concernées se trouvent en zone d'assainissement autonome. Une modification du PASH est-elle prévue pour celles-ci ou bien la zone passera-t-elle en prioritaire avec imposition d'installation d'un SEI ?
- Au point 8.3, le RIE souligne « *L'étanchéification du tronçon sur le site de la prise d'eau « Source Jacquet E1 » n'a pas suffi dans ce cas-là* » : est-il prévu de poursuivre cette étanchéification ? L'étude indique aussi « *Aucune pose de collecteurs ou de station d'épuration n'est prévue avant 2027, selon la Ville de Namur* ». Les conséquences de la poursuite de l'imperméabilisation du cours d'eau sur la faune et la flore aquatique sont potentiellement très dommageables et non évaluées.
- Le RIE présente plusieurs coquilles rédactionnelles.